

Arrêté n°2026- **024** /MJ/CAB portant règlement intérieur du
« Prix du meilleur engagement citoyen »

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 15 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES-TRANS du 7 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-0042/PF/PRIM portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024- 1553 /PRES/PM/ MJDHRI du 05 décembre 2025 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n°2024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024 portant détermination des modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources ;
- Vu** le décret n°2024-0354/PRES/TRANS/PM/MATDS/MAECRBE/MEFP/MJDHRI/MDICAPPME /MENAPLN/MESRI du 03/04/2024 portant institution des journées nationales d'engagement patriotique et de participation citoyenne (JEPPC).

ARRETE

CHAPITRE I : DU PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN

SECTION I : DE L'INSTITUTION DU PRIX

Article 1 : Il est institué au sein du Ministère de la Justice (MJ), un prix dénommé : « Prix du meilleur engagement citoyen », en abrégé « PMEC ».

Article 2 : pour l'édition 2026, le Prix du meilleur engagement citoyen est constitué des prix suivants :

- le Grand prix du meilleur engagement citoyen, décerné par Son Excellence, Monsieur le Président du Faso, Chef de l'Etat ;
- le deuxième prix du meilleur engagement citoyen, décerné par Son Excellence, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le troisième prix du meilleur engagement citoyen, décerné par Son Excellence, Monsieur le Président de l'Assemblée législative de Transition ;
- le Prix spécial de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel, décerné par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Article 3 : Le Grand prix est décerné par Son Excellence, Monsieur le Président du Faso. Il est composé de la somme de deux millions (2 000 000) FCFA, d'un trophée en bronze, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 4 : Le deuxième prix du meilleur engagement citoyen est décerné par Son Excellence, Monsieur le Premier Ministre. Il est composé de la somme d'un million cinq cent (1 500 000) FCFA, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 5 : Le troisième prix du meilleur engagement citoyen est décerné par son excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de Transition. Il est composé de la somme d'un million (1 000 000) FCFA, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 6 : Le Prix de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel est décerné par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. Il est composé de la somme d'un million (1 000 000) FCFA, d'une attestation de reconnaissance d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 7 : Nonobstant les prix énumérés aux articles 3 à 6, des prix d'encouragements peuvent être donnés par le jury de désignation des lauréats.

Article 8 : La remise officielle des prix se fait le 16 octobre 2026 lors de la « Nuit des Étoiles » qui marque la clôture officielle des JEPPC.

SECTION II : DE LA PORTEE DU PRIX

Article 9 : Le Grand prix du meilleur engagement citoyen met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou morales, ayant un caractère exceptionnel qui, de par leur impact, leur envergure et leur motivation, contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la promotion des valeurs sociales burkinabè ainsi qu'au renforcement de la fibre patriotique et de l'esprit d'unité du peuple burkinabè.

Les actions visées doivent ainsi porter le sceau du don de soi, du bénévolat et de la permanence.

Article 10 : Le Prix spécial de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou morales, qui renforcent les liens de fraternité et le vivre-ensemble entre les communautés venant de l'espace de la Confédération des Etats du Sahel et qui contribuent au développement économique et social de ce nouvel espace communautaire.

Article 11 : La participation au Prix du meilleur engagement citoyen est régie par le présent règlement intérieur.

CHAPITRE II : DE LA PARTICIPATION AU PRIX

SECTION I : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 12 : Peuvent faire acte de candidature au Grand prix du meilleur engagement citoyen, les personnes physiques ou morales résidant au Burkina Faso ou de la diaspora dont les actions remplissent les critères édictés à l'article 18 du présent règlement intérieur.

Article 13 : Les personnes physiques candidates doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

- n'avoir pas été déchués de leurs droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être activement engagés dans la vie communautaire à travers des actions en faveur du bien-être de la population.

Article 14 : Les personnes morales candidates doivent, en outre, remplir les conditions ci-après:

- disposer d'un document attestant de son existence légale au Burkina Faso, à défaut disposer de l'attestation de dépôt de dossiers de renouvellement conformément à l'article 16 de la loi 011-2025/ALT du 17 juillet 2025 portant liberté d'association.
- disposer d'une attestation d'inscription des associations dans le registre des organismes à but non lucratif ;
- disposer d'un Numéro d'Identifiant Unique (IFU) ;
- avoir au moins trois (03) années d'existence légale à la date de signature du présent arrêté ;
- n'avoir pas été légalement suspendues du fait de ses activités ou pour tout autre motif ;
- être en conformité avec les lois et les institutions du Burkina Faso.

Article 15 : Peuvent être candidats au Prix de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel, les personnes physiques ou morales ressortissant de la Confédération des Etats du Sahel vivant au Burkina Faso, dont les actions remplissent les critères édictés à l'article 19 du présent règlement intérieur.

Article 16 : Les personnes physiques candidates au prix spécial de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- n'avoir pas été déchues de leurs droits civiques dans aucun des trois (03) Etats de la confédération;
- être de bonne moralité ;
- être activement engagées dans la vie communautaire à travers des actions en faveur du bien-être des populations des trois pays de la Confédération des Etats du Sahel.

Article 17 : Pour les personnes morales

- disposer des documents attestant de son existence légale et à jour ;
- avoir au moins une (01) année d'existence légale à la date de signature du présent arrêté ;
- n'avoir pas été légalement suspendue du fait de ses activités ou pour tout autre motif dans aucun des trois Etats de la Confédération ;
- être en conformité avec les lois et les institutions des trois pays de la Confédération des Etats du Sahel.

SECTION II : DES CRITERES D'APPRECIATION DES ACTIONS

Article 18 : Pour prétendre au Grand prix du meilleur engagement citoyen, les critères ci-après doivent être rigoureusement respectés :

1) Participer activement à la vie de la Nation, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir un impact réel sur la vie de la communauté sur les plans économique, culturel, social, environnemental, sécuritaire, etc. ;
- avoir un impact sur l'image du Burkina Faso aux plans national, régional et international ;
- avoir un caractère civique et patriotique ;
- avoir un caractère original et exceptionnel ;
- être désintéressées ;
- être pérennes.

2) Avoir un comportement exemplaire dans sa communauté, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir contribué à la promotion des valeurs sociales et culturelles burkinabè ;
- être susceptibles d'avoir une influence sur les populations en général, et les jeunes en particulier.

3) Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :

- être déposé sur support physique et/ou numérique dans une seule clé USB sous pli fermé ou en ligne ;
- être déposé dans le délai.

Article 19 : Pour prétendre au Prix spécial de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel, les actions menées par les candidats doivent :

1) Participer activement au renforcement de l'intégration des peuples de la Confédération des Etats du Sahel, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- participer activement aux actions de renforcement de l'intégration ;
- avoir un impact réel sur la vie des communautés de l'espace confédéral et celles étrangères vivant dans l'espace de l'AES ;
- contribuer au renforcement de l'esprit de solidarité et de fraternité au sein de l'espace confédéral et étrangers vivant dans l'espace AES ;
- avoir un caractère original et exceptionnel ;

- être désintéressées ;
- être pérennes ;
- avoir été menées dans l'espace confédéral ;
- avoir touché les communautés de l'espace confédéral ;
- être en conformité avec les lois et les institutions des trois pays de la Confédération des Etats du Sahel.

2) Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :

- être déposé sur support numérique dans une seule clé USB sous pli fermé ou en ligne.
- contenir la version numérique (dans une clé USB) ;
- être déposé dans le délai.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 20 : Les dossiers de candidature peuvent être soumis par le/la candidat(e) lui/elle-même ou par une tierce personne.

Article 21 : Pour le Grand prix , le dossier est constitué :

Pour les personnes physiques, d'une enveloppe contenant les dossiers numériques dans une seule clé USB contenant :

- une carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte consulaire, scanné sous format PDF ;
- un bulletin N° 3 du casier judiciaire en cours de validité à la date du dépôt, scanné sous format PDF ;
- une lettre de motivation (une page maximum, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5), en version Word et scannée sous format PDF, décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini à l'article 18 du présent règlement intérieur ;
- des photos sous format JPEG ou PNG, de taille 2 Mo maximum par photo (5 prises au minimum et 20 au maximum) et commentées ;
- un reportage vidéo faisant la synthèse des actions menées qui ont servi à motiver la candidature (5 minutes maximum).

Pour les personnes morales, d'une clé USB contenant :

- le récépissé de reconnaissance ou d'existence ou une copie de l'attestation de dépôt de renouvellement conformément à la loi 011, scanné sous format PDF ;
- le certificat d'immatriculation IFU, scanné sous format PDF ;
- l'attestation d'inscription des associations dans le registre des organismes à but non lucratif, scannée sous format PDF ;
- une lettre de motivation (une page maximum, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5), en version Word et scannée sous format PDF, décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini à l'article 18 du présent règlement intérieur ;
- le rapport d'activité de l'année 2025 de la structure, sous format PDF ;
- le programme d'activité de l'année 2026 de la structure, sous format PDF ;
- des photos sous format JPEG ou PNG, de taille 2 Mo maximum par photo (5 prises au minimum et 20 au maximum) et commentées ;
- un reportage vidéo faisant la synthèse des actions menées qui ont servi à motiver la candidature (5 minutes maximum).

Article 22 : pour le Prix spécial de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel, le dossier est constitué :

Pour les personnes physiques, d'une enveloppe contenant les dossiers numériques dans une seule clé USB contenant :

- une carte biométrique de l'AES ou un passeport ou une carte nationale d'identité valide ;
- un quitus fiscal ;
- un bulletin N° 3 du casier judiciaire à jour ;
- une lettre de motivation (une page maximum, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5), en version Word et scannée sous format PDF, décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini à l'article 18 du présent règlement intérieur ;
- des photos sous format JPEG ou PNG, de taille 2 Mo maximum par photo (5 prises au minimum et 20 au maximum) et commentées ;
- un reportage vidéo faisant la synthèse des actions menées qui ont servi à motiver la candidature (5 minutes maximum).

Pour les personnes morales, d'une clé USB contenant :

- des documents attestant de son existence légale et à jour notamment le récépissé de reconnaissance ou d'existence » ou une copie de l'attestation de dépôt de renouvellement conformément à la loi 011, scanné sous format PDF ;
- avoir au moins une (01) année d'existence légale à la date de signature du présent arrêté ;
- Disposer d'une attestation de situation fiscale ;
- le certificat d'immatriculation IFU, scanné sous format PDF ;
- l'attestation d'inscription des associations dans le registre des organismes à but non lucratif, scannée sous format PDF ;
- une lettre de motivation (une page maximum, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5), en version Word et scannée sous format PDF, décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini à l'article 18 du présent règlement intérieur ;
- le rapport d'activité de l'année 2025 de la structure, sous format PDF ;
- le programme d'activité de l'année 2026 de la structure, sous format PDF ;
- des photos sous format JPEG ou PNG, de taille 2 Mo maximum par photo (5 prises au minimum et 20 au maximum) et commentées ;
- un reportage vidéo faisant la synthèse des actions menées qui ont servi à motiver la candidature (5 minutes maximum).

Article 23 : Les dossiers de candidatures ou de propositions de candidatures dûment constitués seront réceptionnés, tous les jours ouvrables conformément aux heures, dates et lieux indiqués dans le communiqué d'appel à candidature pour l'attribution du Prix du meilleur engagement citoyen.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Le non-respect des conditions définies aux articles 12 à 15 entraîne le rejet de la candidature.

Article 25 : Les dossiers sont soumis à l'appréciation d'un Jury de désignation mis en place par le Ministère de la Justice.

Article 26 : Le Jury de désignation est souverain. Sa décision est sans appel, ni recours.

Article 27 : Les cas non prévus par le présent arrêté sont laissés à la discrétion du Jury de désignation.

Article 28 : Le Secrétaire général du MJ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 MARS 2026

Edasso Rodrigue BAYALA
Maître Edasso Rodrigue BAYALA
Officier de l'Ordre de l'Etat



Ampliation :

- Cabinet/MJ ;
- Secrétariat général/MJ ;
- Toute direction générale, centrale du MJ ;
- Tout membre du Comité de désignation ;
- Gouvernorats,
- Ministères et Institutions,
- Ambassades et missions diplomatiques
- Chrono.